

054 – Rendre les droits de la nature opérationnels à travers leur mise en œuvre dans les territoires

CONSIDÉRANT le nombre croissant de gouvernements à travers le monde qui s'engagent à inverser la dégradation des milieux naturels et l'érosion de la biodiversité – et de la géodiversité – en reconnaissant et en faisant valoir les droits inhérents de la nature ;

RAPPELANT que plusieurs États et territoires ont d'ores et déjà reconnu les droits de la nature, selon des modalités juridiques variées, que ce soit dans leur Constitution (comme l'Équateur) ou dans leur législation nationale (comme la Bolivie, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande ou l'Ouganda) ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les avancées récentes de la communauté internationale, notamment l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en 2022, qui reconnaît explicitement « les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière » comme des leviers fondamentaux pour une mise en œuvre réussie de la conservation ;

CONSIDÉRANT que les aires protégées constituent l'un des instruments les plus efficaces pour préserver la biodiversité et la géodiversité face aux pressions anthropiques croissantes, tout en assurant la résilience et la capacité d'adaptation des écosystèmes ;

CONVAINCU que l'opérationnalisation des droits de la nature, notamment dans les aires protégées et les sites inscrits à la Liste verte de l'UICN, peut favoriser une réconciliation durable entre l'humanité et la nature, raviver la conscience citoyenne, et contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires face aux effets du changement climatique ;

RAPPELANT les principes du Manifeste éthique du Comité français de l'UICN, fondé sur la Charte mondiale de la nature, la Charte de la Terre et l'Initiative pour une éthique de la biosphère, qui appelle à repenser nos relations au vivant et à la Terre ;

S'INSCRIVANT dans la continuité des résolutions précédentes de l'UICN, en particulier la Résolution 5.100 adoptée lors du Congrès mondial de la nature à Jeju en 2012, qui recommandait d'« intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN » ;

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN, réuni à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) en 2025 :

1. DEMANDE aux États de :

a. reconnaître officiellement les droits de la nature, dans leur diversité d'approches juridiques et culturelles, et de promouvoir leur mise en œuvre concrète dans les territoires, notamment dans les aires protégées et les sites de la Liste verte de l'UICN ;

b. garantir des espaces de démocratie environnementale, permettant à la société civile – y compris les gardiens des droits de la nature – de participer activement aux processus de décision afin de défendre les intérêts écologiques fondamentaux.

2. INVITE les gouvernements nationaux, locaux et infranationaux à :

a. planifier les activités humaines en cohérence avec les droits de la nature, en veillant à respecter les limites écologiques et à favoriser la régénération des écosystèmes ;

b. impliquer pleinement les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leur rôle essentiel de protecteurs du vivant et de porteurs de savoirs écologiques.

3. DEMANDE à l'UICN de :

a. poursuivre les réflexions juridiques sur les régimes de reconnaissance des entités naturelles en tant que sujets de droit, et promouvoir des cadres innovants alignés sur les principes des droits de la nature ;

b. lancer des expérimentations dans un réseau de sites pilotes, notamment au sein des aires protégées, afin d'observer concrètement les effets de la reconnaissance des droits de la nature ;

c. encourager la documentation et la valorisation d'initiatives inspirantes, locales et internationales, où les droits de la nature sont déjà reconnus ou en voie de l'être.

4. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées et à la Commission du droit de l'environnement de :

a. coordonner une évaluation rigoureuse des impacts de ces expérimentations sur la conservation de la biodiversité, les conditions de vie des communautés locales et les modes de gouvernance associés ;

b. élaborer une boîte à outils répliquable, fondée sur les enseignements tirés de ces expériences, permettant d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre concrète des droits de la nature dans divers contextes.